

## Débats parlementaires à l'Assemblée nationale française (4 décembre 1963)

**Légende:** Extrait du compte rendu intégral des débats parlementaires de l'Assemblée nationale française lors de la séance du 4 décembre 1963 portant sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, signé à Bruxelles le 13 novembre 1962.

**Source:** Assemblée nationale (Constitution du 4 octobre 1958, 2ème législature), Débats parlementaires – 1ère Session ordinaire de 1963-1964 (69ème séance) : compte-rendu intégral de la séance du mercredi 4 décembre 1963, Journal officiel de la République française, Année 1963-1964, N° 136 A.N., 05.12.1963, pp. 7617-7620, <http://archives.assemblee-nationale.fr/2/cr/1963-1964-ordinaire1/069.pdf>.

**Copyright:** (c) Assemblée Nationale

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/debats\\_parlementaires\\_a\\_1\\_assemblee\\_nationale\\_francaise\\_4\\_decembre\\_1963-fr-46f3fb6e-6f92-4f77-b758-f47c52fb207f.html](http://www.cvce.eu/obj/debats_parlementaires_a_1_assemblee_nationale_francaise_4_decembre_1963-fr-46f3fb6e-6f92-4f77-b758-f47c52fb207f.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/12/2013

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 4 Décembre 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Association des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne. — Discussion d'un projet de loi (p. 7618).

MM. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Toury, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Article unique.

Explication de vote : M. Balmigère.

M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

2. — Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache. — Discussion d'un projet de loi (p. 7620).

MM. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Hauret, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Spénale, Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération ; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Odru.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

\* (1 f.)

3. — Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. — Discussion d'un projet de loi (p. 7628).

MM. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Durlot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

Article unique.

Explication de vote : M. Balmigère.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Turquie. — Adoption d'un projet de loi (p. 7631).

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Conventions entre la République française et la République togolaise. — Discussion d'un projet de loi (p. 7631).

MM. Guéna, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bourgund, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération.

Article unique.

Explication de vote : M. Odru.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 7635).  
MM. Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération ; le président.
7. — Renvois pour avis (p. 7635).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 7635).
9. — Dépôt de rapports (p. 7635).
10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 7636).
11. — Ordre du jour (p. 7636).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,**

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ASSOCIATION DES ANTILLES NEERLANDAISES  
A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité (n° 597, 684, 691).

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jacques Vendroux, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les Antilles néerlandaises, archipel d'une demi-douzaine d'îles aux trois quarts arides et peuplées de quelque 200.000 habitants, n'apparaissent pas de prime abord comme un territoire d'une importance telle qu'elle puisse justifier une révision du traité de Rome ; et c'est pourtant le cas.

Le traité de Rome prévoit effectivement, dans sa quatrième partie, l'association des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas « des relations particulières ». Une dérogation fut apportée à cette disposition du traité dès sa signature. Elle concernait les Pays-Bas.

Aux termes d'un protocole particulier, le gouvernement néerlandais se réservait la faculté de ne ratifier « que pour le royaume en Europe et la Nouvelle-Guinée néerlandaise ».

Les Six étaient cependant convenus d'ouvrir plus tard, à la demande éventuelle des Pays-Bas, de nouvelles négociations en vue de l'association des autres territoires d'outre-mer néerlandais : le Surinam et les Antilles.

Les Pays-Bas se sont, depuis lors, prévalus de cette faculté en ce qui concerne d'abord le Surinam, mais le Gouvernement de la Haye n'avait pas à prendre de dispositions particulières dans ce cas, puisqu'il s'agissait d'un acte unilatéral qui lui était permis par le traité.

Le gouvernement de la Haye a également demandé l'association des Antilles néerlandaises à la C. E. E. Mais la situation économique particulière de ces territoires a rendu nécessaire une autre procédure : la révision du traité, c'est-à-dire l'intervention des cinq autres pays.

Il se trouve, en effet, que l'économie des Antilles néerlandaises, Curaçao, Aruba, Buen-Ayre et trois autres îles destinées probablement aux jeux radiophoniques du « quitte ou double » et que je ne saurais nommer, repose presque entièrement sur le raffinage du pétrole brut importé, soit 85 p. 100 de leurs importations, et sur l'exportation de leurs produits raffinés, soit 99 p. 100 de leurs exportations. Or, les quantités exportées, 35 à 36 millions de tonnes, représentent environ les quatre cinquièmes de la capacité de raffinage de la France.

On comprend que la libre admission de telles quantités de produits raffinés, sans prendre de dispositions particulières, eût été susceptible de désorganiser complètement le marché du pétrole des Etats membres de la Communauté économique européenne.

C'est donc le but de l'accord conclu entre les Six, dont les conceptions étaient différentes en matière de règles d'origine,

compte tenu du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, de produits non originaires de la Communauté. De ce fait, l'accord contient des dispositions dérogatoires qui rendent, dès lors, nécessaire une révision du traité.

C'est sur cette révision que nous avons à nous prononcer. Elle consiste en la conclusion d'une convention qui, outre l'association des Antilles néerlandaises à la C. E. E., prévoit l'adjonction au traité de Rome d'un « protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises ».

Que trouve-t-on dans ce protocole ?

En premier lieu, les Antilles néerlandaises — ainsi d'ailleurs que le Surinam, déjà mentionné — se verront appliquer le nouveau régime d'association que le conseil de la C. E. E. va prochainement adopter pour les pays et territoires d'outre-mer ayant conservé des liens de dépendance avec certains des Six, parallèlement à la convention d'association conclue entre la C. E. E. et les dix-huit Etats africains et malgache devenus indépendants.

Quant au régime des relations commerciales entre les Antilles néerlandaises et ces Etats d'outre-mer associés à la C. E. E., l'acte final de la conférence réunie pour négocier la convention du 13 novembre 1962 précise qu'il sera défini en accord avec lesdits Etats.

En second lieu — et c'est là le principal — les Antilles néerlandaises auront vocation à l'aide financière prévue par la Communauté pour les pays et territoires d'outre-mer associés, ainsi que pour les départements français d'outre-mer. Les Antilles néerlandaises sont donc rattachées dans ce protocole à une situation qui est faite aux départements français d'outre-mer. Le montant global de cette aide est fixé à 70 millions d'unités de compte pour les cinq prochaines années.

Cette somme doit être ainsi répartie : 50 p. 100, soit 35 millions, pour les départements et territoires d'outre-mer français et 50 p. 100, soit 35 millions, pour le Surinam et les Antilles néerlandaises.

En troisième lieu — ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi — les avantages tarifaires résultant de l'association s'appliquent aux produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, sous réserve de deux clauses de sauvegarde, l'une communautaire, l'autre nationale, qui permettent de rétablir l'équilibre sur le marché pétrolier d'un ou de plusieurs Etats membres, au cas où les importations de tels produits en provenance des Antilles y provoqueraient des difficultés réelles ou, simplement, dépasseraient un certain niveau.

Celui-ci est fixé, pour l'ensemble de la Communauté, à 2 millions de tonnes — sur les 35 millions de tonnes produits aux Antilles néerlandaises — qui se répartissent ainsi : Allemagne, 625.000 tonnes ; Union économique belgo-luxembourgeoise, 200.000 tonnes ; Italie, 100.000 tonnes ; Pays-Bas, 1 million de tonnes — c'est évidemment le pays le plus directement intéressé — France, enfin, 75.000 tonnes seulement.

En cas de restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toutes provenances, un traitement préférentiel devra être assuré aux Antilles néerlandaises par rapport aux pays tiers.

Enfin, il est prévu que, lors d'une éventuelle révision de la politique communautaire de l'énergie, des dispositions spéciales pourraient être appliquées aux produits pétroliers des Antilles néerlandaises.

En fait, la convention du 13 novembre 1962 complète les engagements pris par les Six, au moment de la conclusion du traité de Rome, en ce qui concerne plus précisément les territoires d'outre-mer dont ils ont la charge.

Cet accord n'aura que des incidences très minimes sur la politique française en matière pétrolière puisque — je le répète — les importations en provenance des Antilles néerlandaises s'élèveront seulement à 75.000 tonnes par an. Ces importations seront très inférieures à celles prévues par nos partenaires de la Communauté économique européenne.

En revanche, cet accord doit permettre aux Antilles néerlandaises de bénéficier des avantages de la politique d'association, notamment quand celle-ci est appliquée aux autres pays et territoires d'outre-mer en matière économique et sociale.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Toury, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Toury, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, le 13 novembre 1962, les six Etats membres de la Communauté économique européenne ont signé une convention associant les Antilles néerlandaises à la Communauté et prévoyant l'adjonction d'un protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

C'est cette révision du traité qui est soumise à votre approbation.

Les Antilles néerlandaises sont constituées d'îlots rocaillieux et arides, aux ressources extrêmement modestes. Les exportations portent sur les phosphates — moins de cent mille tonnes — le sel, l'aloès et la liqueur d'écorce d'orange amère, connue sous le nom de curaçao.

L'installation de raffineries de pétrole ultra-modernes qui transformeront du pétrole vénézuélien à boulevers l'économie de Curaçao et d'Aruba. En effet, la Lago Oil Co., filiale de la Standard Oil, raffine à Aruba 400.000 barils de pétrole par jour et, dans l'île voisine, la Shell Curaçao 260.000, soit, ensemble, une production annuelle de 35 millions de tonnes de produits raffinés, chiffre qui est à rapprocher de la production française prévue pour 1963, à savoir 45 millions de tonnes. Les produits pétroliers représentent 99 p. 100 des exportations.

En 1960, 1.084.000 tonnes de produits pétroliers raffinés ont été importés dans la Communauté économique européenne, les principaux importateurs étant les Pays-Bas, pour 482.000 tonnes; l'Allemagne fédérale, pour 481.000 tonnes; l'Italie, pour 67.000 tonnes; l'Union belgo-luxembourgeoise, pour 50.000 tonnes. Les importations françaises se sont limitées à 4.900 tonnes.

Le 20 juillet 1960, les Pays-Bas ont présenté une demande ayant pour objet l'association des Antilles néerlandaises à la C. E. E., demande dont le principe ne pouvait qu'être accepté. Un accord se fit rapidement sur les bases d'une convention d'association, mais la négociation se prolongea à propos de la définition de l'origine des produits raffinés du pétrole.

Etant donné la structure économique de ce territoire, l'intérêt pratique de la franchise douanière est faible pour la plupart des marchandises.

Une fois réalisé l'accord sur les modalités de l'association des Antilles néerlandaises, le gouvernement des Pays-Bas a demandé, le 4 juin 1962, d'engager la procédure de révision du traité. En effet, les produits raffinés du pétrole posaient un double problème: un problème économique, d'abord, car l'importation massive en libre admission de produits pétroliers risquait de désorganiser le marché des Etats membres, et le problème juridique de l'origine de ces produits, puisque — il convient de le rappeler — les Antilles néerlandaises ne tirent pas le pétrole brut de leur sol, mais l'importent du Venezuela.

Ce problème est important, car la thèse des Pays-Bas est en contradiction avec celle soutenue par leurs partenaires du Marché commun. En effet, les Hollandais estiment que le seul fait qu'un produit ait été débarqué sur le territoire de l'un des Etats membres est suffisant pour qu'il soit censé originaire de ce pays, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la notion de valeur ajoutée.

Au sein du conseil de la Communauté économique européenne, les négociations relatives aux règles d'origine se poursuivent. Un accord sur ce point est d'autant plus nécessaire qu'il constitue un préalable à la détermination d'une politique énergétique commune.

L'impossibilité d'arriver à un accord sur les règles d'origine applicables aux produits raffinés aux Antilles néerlandaises explique la longueur des négociations qui ont abouti à une transaction provisoire.

Cette transaction provisoire repose sur le principe que les avantages tarifaires résultant de l'association s'appliquent aux produits raffinés aux Antilles néerlandaises, sous réserve de deux clauses de sauvegarde inscrites dans le protocole déjà mentionné. Cette application provisoire des avantages tarifaires de l'association aux produits pétroliers ne préjuge en aucune manière la décision qui pourra être prise quant à la réglementation d'origine des produits pétroliers. C'est ce qui ressort d'une déclaration inscrite au procès-verbal de la réunion du conseil de la Communauté économique européenne au cours de laquelle celui-ci a émis un avis favorable à la révision du traité.

Cette déclaration est ainsi rédigée: « Le conseil reconnaît que les accords relatifs à l'association des Antilles néerlandaises ne pourront être considérés comme précédents à invoquer à l'occasion de décisions de la Communauté, notamment en matière de définition commune de l'origine, ou en matière de politique commerciale commune ou de l'établissement d'une politique énergétique commune ».

Votre commission note avec satisfaction que l'introduction en franchise d'un produit non originaire de la Communauté ne

pourra être invoquée comme un précédent, mais elle estime qu'il eut été souhaitable que cette déclaration fût annexée à la convention d'association.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la deuxième clause de sauvegarde, les quantités fixées pour chaque Etat figurent dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

L'article 5 du protocole contient une clause contingente en faveur des Antilles. Il dispose que si la Communauté décide de fixer des contingents pour les importations en provenance de pays tiers, ceux-ci peuvent être appliqués également aux importations en provenance des Antilles. Toutefois, un traitement préférentiel sera assuré à ce territoire.

Le protocole ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps qu'une politique énergétique commune, une politique commerciale ou une définition commune de l'origine n'auront pas été arrêtées. Il est prévu que, lors de la révision du traité qui suivra l'adoption d'une telle politique commune, des avantages de portée équivalente devront en tout cas être maintenus aux Antilles néerlandaises pour une quantité d'au moins 2 millions et demi de tonnes de produits pétroliers.

Trois considérations peuvent servir de conclusion:

La convention soumise à notre examen qui n'est que l'exécution de l'engagement pris en 1957 par les Etats membres de la Communauté économique européenne de faire entrer les Antilles néerlandaises au nombre des pays et territoires associés, contient des dispositions empiriques contraires à l'esprit du G. A. T. T. qui est hostile à toute idée de contingent. Elles sont le fruit de l'esprit de bonne volonté et de compromis qui animait les Six, bien que leurs thèses fussent diamétralement opposées.

L'association permet au gouvernement antillais d'accroître les débouchés de sa production de produits raffinés, ce qui est pour lui un souci compréhensible. L'importation libre de 2 millions de tonnes représente un accroissement notable, par rapport au million de tonnes actuellement importées par la Communauté. D'autre part, le contingent tarifaire de 2 millions de tonnes ne s'applique pas automatiquement puisqu'il n'entre en vigueur que dans le cas de difficultés réelles sur le marché pétrolier de la Communauté. Cette clause laisse ouverte la possibilité d'importer de plus grandes quantités sous le régime de l'exemption de droits de douane, au cas où le marché ne serait pas perturbé.

Enfin, il faut remarquer que le contingent tarifaire applicable à la France est le plus faible: 75.000 tonnes, soit 3,7 p. 100 du contingent global et 0,2 p. 100 de sa consommation. Il n'aura donc qu'une incidence très faible sur notre politique pétrolière.

Compte tenu de ces considérations, la commission de la production et des échanges a estimé que l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté, telle qu'elle est établie par la convention soumise à l'approbation du Parlement, est conforme à l'esprit du traité de Rome et ne lèse en rien les intérêts légitimes de l'industrie française. Elle a en conséquence donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV<sup>e</sup> partie de ce traité, signée le 13 novembre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Balmigère, pour expliquer son vote.

**M. Paul Balmigère.** Mesdames, messieurs, à propos de ce projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, je ne peux que rappeler la position défavorable du groupe communiste à l'égard du Marché commun.

De plus, dans ce cas précis, il s'agit d'associer au Marché commun, d'une façon autoritaire, des pays dépendants, les Antilles néerlandaises, colonie des Pays-Bas.

Nous voyons là, outre les aspects politiques et économiques généraux du Marché commun, l'aspect colonialiste d'un tel projet. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

7620

ASSEMBLEE NATIONALE — SEANCE DU 4 DECEMBRE 1963

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, je désire simplement apporter une rectification sur un point de fait.

L'orateur qui vient de s'exprimer au nom du groupe communiste a indiqué que la convention en question avait été conclue sans consultation et vraisemblablement contre la volonté des populations intéressées.

Je tiens à indiquer à l'Assemblée qu'en fait cet accord a été discuté par la Communauté avec les autorités responsables des Antilles néerlandaises, qui sont un gouvernement élu. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

#### CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 598, 681, 692).

La parole est à M. Vendroux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jacques Vendroux, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai fait dans mon précédent rapport référence à la quatrième partie du traité de Rome qui prévoit l'association avec la Communauté économique européenne des pays et territoires d'outre-mer qui entretiennent avec la France, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, des relations particulières.

Le projet de loi qui vous est soumis tend justement, pour l'essentiel, à autoriser la ratification de la convention d'association conclue le 20 juillet dernier entre ladite Communauté et les dix-huit Etats africains et malgache déjà associés à cette Communauté avant leur accession à l'indépendance.

La quatrième partie du traité de Rome prévoit, en son article 136, que pour une première période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, une convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires en cause.

C'est pourquoi, avant l'expiration de la convention prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité devait établir, à partir des réalisations acquises, et sur la base des principes déjà inscrits dans ce traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

Avant donc que se terminât cette période de cinq ans il apparut à toutes les parties en présence qu'il était nécessaire non seulement de maintenir cette association, mais encore de la renforcer. Il lui fallait toutefois un nouveau fondement juridique puisque de nombreux « pays et territoires associés » étaient entre-temps devenus indépendants et par là même avaient qualité d'« Etats associés ».

La conséquence de cet état de choses fut qu'il fallait conduire les négociations sur un plan d'égalité absolue entre la Communauté, d'une part, et les dix-huit Etats africains et malgache, d'autre part.

C'est pourquoi trois procédures furent engagées simultanément : l'une par les six Etats membres de la Communauté, la seconde par les dix-huit Etats associés, la troisième par les vingt-quatre Etats réunis.

Au niveau des Six, c'est la commission de la Communauté économique européenne qui devint le porte-parole des Etats membres lorsque l'accord fut réalisé entre eux. Au niveau des vingt-quatre Etats, il fut constitué un comité de direction et trois groupes spécialisés — celui des questions administratives

et institutionnelles, celui des questions techniques et financières, et celui des questions commerciales — qui assurèrent les travaux préparatoires et l'ébauche du texte de la convention.

Après un certain nombre de réunions eurafricaines au niveau des ministres, eurent lieu les deux étapes qui précéderont la conclusion de l'accord de convention : d'abord le paraphe qui marquait la fin des négociations et qui intervint le 20 décembre 1962 à Bruxelles, ensuite, la signature de la convention d'association, à Yaoundé, au Cameroun, le 20 juillet 1963.

S'il s'est écoulé un temps assez long entre le paraphe et la signature, c'est pour des raisons politiques qui ont retardé l'acceptation. D'une part, l'Italie demandait que les élections aient lieu avant que la signature n'intervint ; d'autre part, les Pays-Bas, pour des raisons que nous n'avons pas à juger ici, ont constitué un frein.

Enfin, devait intervenir la conclusion de la convention.

A propos des étapes successives, paraphe, signature, conclusion, le Parlement européen a estimé, comme il l'avait fait pour l'association avec la Grèce, que l'avis de consultation ne lui avait pas été demandé en temps. Je reviendrai sur cette question, très brièvement d'ailleurs, à propos d'un troisième rapport sur l'association entre la C. E. E. et la Turquie dont j'aurai à vous entretenir tout à l'heure.

Quels sont les objectifs de la convention ? Le Gouvernement français a été — c'était justice et c'était naturel aussi — un élément prépondérant dans l'élaboration des dispositions du traité. Deux ordres de préoccupations ont inspiré aussi bien les négociateurs français — surtout les négociateurs français — que les autres négociateurs.

Il fallait d'abord, sur le plan français, sauvegarder les garanties en faveur des pays et territoires d'outre-mer avec lesquels existaient des liens économiques étroits, à la fois pour éviter la rupture de relations que l'on peut considérer comme privilégiées entre ces pays et leur ancienne métropole et pour permettre de les étendre progressivement à l'ensemble de la Communauté, sans qu'il en résulte, bien entendu, un risque de déséquilibre entre les économies de pays hautement industrialisés et leurs propres économies.

En second lieu, sur le plan de l'Europe des Six, il y a eu une volonté de promotion économique et sociale des pays africains et malgache concernés qui s'est traduite, comme c'est souvent le cas, par l'octroi d'une aide financière multilatérale.

Je citerai au passage, simplement sur ce dernier plan, l'opinion de M. Hallstein, président de la commission économique européenne :

« Pour les Etats associés, il s'agit avant tout d'amener leurs peuples à des conditions d'existence favorables à l'épanouissement de la dignité humaine, afin qu'il leur soit possible d'arriver à ce stade de sécurité économique sans laquelle une véritable souveraineté ne peut s'affirmer. »

Je crois que ce point de vue est celui des six gouvernements. Il résume parfaitement l'état d'esprit qui a animé les négociateurs. Je laisserai le soin au rapporteur pour avia de la commission de la production et des échanges d'examiner les aspects techniques de cette convention.

Je dirai seulement que c'est d'abord un traité commercial, puisqu'il est question de l'épanouissement des relations commerciales entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache, moyen envisagé d'ailleurs pour maintenir et renforcer la solidarité entre ces groupes de pays ; que c'est ensuite un traité financier, puisque, parallèlement à l'intensification des échanges, la Communauté économique européenne, par cette convention, renforce son aide financière et technique entre ces dix-huit Etats associés au moyen d'investissements, de prêts, d'aide technique ; que c'est enfin un traité politique puisque, dans un souci d'efficacité, la convention prévoit la mise en place d'institutions destinées à assurer la coordination et la surveillance des mesures prises pour assurer le fonctionnement satisfaisant de cette association. Les protocoles précisent d'ailleurs les règles applicables au financement des frais de fonctionnement.

Je ferai quelques remarques sur certains aspects de la convention.

C'est à juste titre — et c'est là une question juridique — que les négociateurs ne semblent pas s'être fondés sur le seul article 136 du traité de Rome, aux termes duquel le conseil des ministres agit unilatéralement en matière d'association, ce qui aurait pour conséquence que la souveraineté acquise par les Etats associés depuis la mise en vigueur du traité de Rome n'aurait pas été prise en considération.

D'autre part, l'article 238 n'aurait pas pu non plus être exclusivement invoqué, puisqu'il ne prévoit que les nouvelles associations ; dans le cas des Etats africains surtout et de l'Etat malgache, il s'agit de la confirmation et de l'aménage-